



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 16 mai 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge
présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Soumission de l'Accusation du Document de notification des charges, de
l'Inventaire des éléments de preuve à charge et des Tableaux des éléments
constitutifs des crimes**

Avec annexes 1 à 3 confidentielles

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

En application de l'Article 61(3) du Statut de Rome, de la Règle 121(3) du Règlement de Procédure et de Preuve et de la Norme 52 du Règlement de la Cour, ainsi que de la Décision de la Chambre du 24 janvier 2012, "Decision establishing a disclosure system and a calendar for disclosure",¹ l'Accusation soumet par la présente le Document de notification des charges (annexe 1),² l'Inventaire des éléments de preuve à charge (annexe 2)³ et les Tableaux des éléments constitutifs de crimes (annexe 3).⁴

L'Annexe 1 est classée confidentielle car elle contient des informations qui peuvent rendre certains témoins de l'Accusation identifiables. Une version publique expurgée sera soumise dans les délais les plus brefs. Les annexes 2 et 3 sont classées confidentielles car elles contiennent des références à des éléments de preuve que l'Accusation a divulgués à titre confidentiel à la Défense.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 16 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-02/11-01/11-30 (« Disclosure Decision »).

² Disclosure Decision, p.31, second paragraphe.

³ Disclosure Decision, p.31, second paragraphe.

⁴ Disclosure Decision, p.31, premier paragraphe.